SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE

Bien Vivre en Val-de-Saône

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE DU MAIRE N° 2026.09.21.04 portant règlement général du marché

Le Maire de la commune de SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles **L. 2121-29, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2224-18 et L. 2224-18-1** ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles **L. 2122-1, L. 2122-1-1, L. 2122-2 et L. 2122-3**, relatifs à l'occupation et à l'utilisation du domaine public ;

Vu le code de commerce, et notamment ses articles **L. 123-29 à L. 123-31 et R. 123-208-1 et suivants**, relatifs à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les dispositions relatives à la réglementation des débits de boissons et à la protection de la santé publique ;

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relatif aux contrôles officiels et aux autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets, à la responsabilité élargie des producteurs, au réemploi, au recyclage et à la réduction des déchets d'emballages ;

Vu la délibération municipale en vigueur fixant les droits de place applicables au marché ;

Vu le règlement sanitaire départemental, dans sa version en vigueur ;

Vu le cas échéant, les dispositions applicables en matière de circulation et de stationnement sur les voies et espaces publics concernés par le marché ;

Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées, conformément à l'article L. 2224-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement-type des marchés de France actualisé par l'Association des Maires de France, la Fédération Nationale des Marchés de France et la Confédération générale de l'Alimentation en détail ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation, de fonctionnement, d'attribution et d'occupation des emplacements du marché communal ;

Considérant qu'il convient de garantir une utilisation conforme à l'affectation du domaine public, dans le respect des principes de sécurité, de salubrité, de tranquillité publiques, de libre concurrence et de bonne administration du marché ;

Accusé de réception en préfecture
001-210103487-20260921-2026_09_21_04-AR
Date de réception préfecture : 21/09/2026

MAIRIE DE SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE AIN

Considérant la nécessité d'adapter et d'actualiser les règles applicables au marché communal afin de tenir compte de l'évolution de la réglementation, des conditions d'exploitation du marché et des besoins des usagers, des commerçants et de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement fixe les conditions d'organisation, de fonctionnement et d'occupation du marché communal de SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE.

Il s'applique à l'ensemble des professionnels autorisés à exercer leur activité sur le marché ainsi qu'à toute personne intervenant dans son fonctionnement.

ARTICLE 2 – ABROGATION DU REGLEMENT ANTERIEUR

Le présent règlement abroge et remplace l'ensemble des dispositions antérieurement applicables au marché communal, et notamment l'arrêté municipal en date du 21 février 2020 portant règlement du marché, ainsi que ses éventuelles modifications ultérieures.

À compter de son entrée en vigueur, aucune disposition du règlement antérieur ne demeure applicable, sauf disposition expressément maintenue par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1er novembre 2026.

Il sera porté à la connaissance des professionnels du marché par tout moyen approprié et tenu à la disposition du public en mairie et, le cas échéant, sur le site internet de la commune.

ARTICLE 4 – ORGANISATION, JOUR ET HORAIRES DU MARCHE

La commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne autorise les vendredis un marché (alimentaire et non alimentaire) dans le centre de la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne mais également dans la Halle Jean Chamerat située Place des Halles.

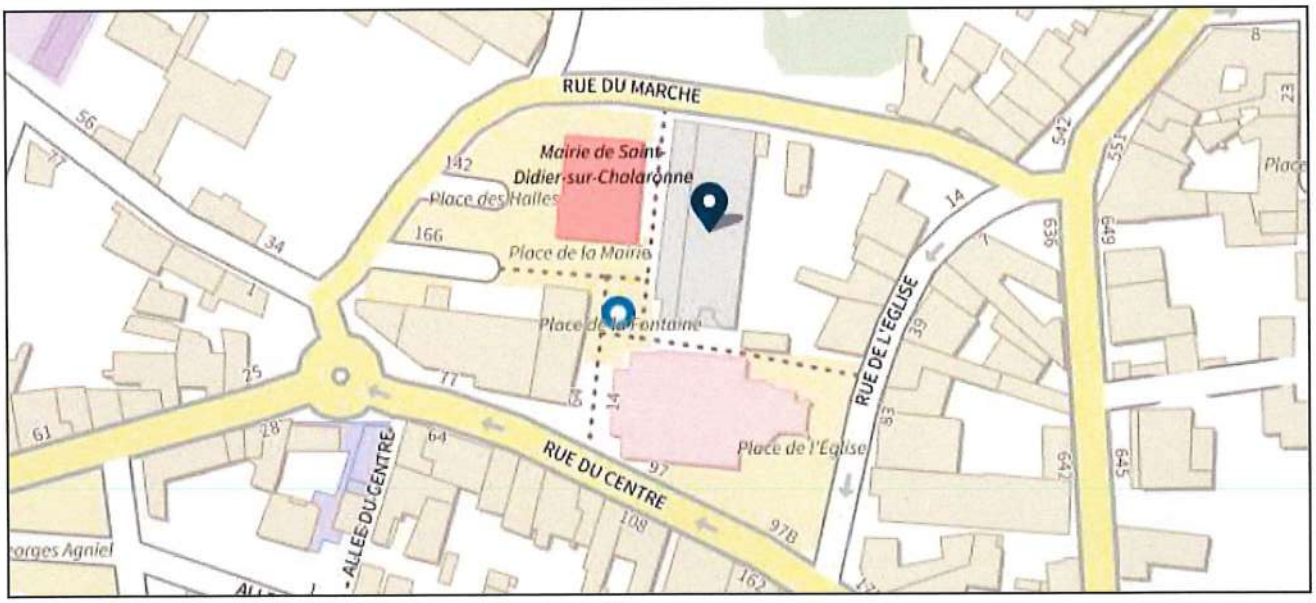


Figure 1 : Plan de localisation (Source : cartes.gouv.fr)

Les horaires d'ouverture et de fermeture du marché sont les suivants : de 7h00 à 13h00.

Chaque commerçant est autorisé à s'installer les vendredis à partir de 6h20 sur les places qui leur ont été attribuées. Tout véhicule de livraison ou de montage doit avoir quitté les allées du marché au plus tard à 6h50 avant l'ouverture officielle.

La disposition, l'organisation et la répartition des emplacements du marché peuvent être temporairement modifiées par la commune, pour des motifs liés à l'organisation, à la sécurité, à la circulation ou à la bonne administration du domaine public.

Accusé de réception en préfecture
001-210103487-20260921-2026_09_21_04-AR
Date de réception préfecture : 21/09/2026

MAIRIE SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE AIN

À ce titre, le plan d'implantation du marché peut notamment être modifié, en tout ou partie, au cours du mois de décembre afin de permettre l'organisation du marché de Noël, ainsi qu'à tout autre moment de l'année en fonction des manifestations, cérémonies ou événements organisés sur le domaine public communal, tels que les élections, les cérémonies de vœux, les manifestations communales ou associatives, les travaux ou toute autre occupation temporaire des lieux.

Dans ces circonstances, les professionnels titulaires d'un emplacement peuvent être déplacés temporairement ou voir leur emplacement modifié, dans la mesure nécessaire à l'organisation de l'événement ou à la préservation de la sécurité et du bon fonctionnement du marché.

La commune informe les professionnels concernés, dans un délai raisonnable chaque fois que les circonstances le permettent, des modifications apportées à l'organisation du marché et, le cas échéant, de leur nouvel emplacement temporaire.

Ces modifications temporaires ne confèrent aucun droit au maintien de l'emplacement habituellement occupé ni à indemnisation, sous réserve des droits résultant des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La disposition du marché est jointe en annexe du présent arrêté

ARTICLE 5 – EMPLACEMENTS ET ABONNEMENTS

A- Emplacements par abonnement

Toute demande d'attribution d'un emplacement fixe doit être formulée par écrit et adressée à Monsieur le Maire, conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

Chaque demande est enregistrée dans un registre, selon l'ordre chronologique de sa réception.

L'attribution des emplacements est effectuée en priorité au bénéfice des commerçants dont l'activité n'est pas représentée sur le marché ou y est représentée de manière insuffisante, afin de favoriser la diversité et le bon fonctionnement du marché.

L'abonnement confère à son titulaire le bénéfice d'un emplacement déterminé.

Les droits de place applicables aux commerçants abonnés sont fixés conformément aux dispositions de la délibération municipale en vigueur.

Monsieur le Maire conserve toute autorité pour procéder, lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du marché, à la modification de l'attribution des emplacements.

Les demandes de changement d'emplacement sont examinées en tenant compte de l'ancienneté de l'abonnement ou, à défaut, de l'ancienneté de la demande.

Dès lors qu'un trimestre est commencé, le titulaire de l'emplacement est tenu d'en acquitter l'intégralité du montant.

Tout candidat souhaitant bénéficier d'un emplacement ne peut en aucun cas le réserver matériellement à l'avance, ni s'installer sur le marché sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du placier.

L'occupation d'un emplacement ne peut donc intervenir qu'après autorisation expresse du placier.

B- Emplacement à la journée

Toute personne souhaitant obtenir un emplacement à la journée doit préalablement en faire la demande auprès de la mairie. Cette demande doit être formulée avant toute présentation auprès du placier, conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

Lors de sa demande, le professionnel doit être en mesure de présenter les documents justifiant de son activité non sédentaire.

Les emplacements disponibles sont attribués par tirage au sort par le placier à compter de 8h00.

Tout emplacement attribué à un commerçant abonné et non occupé à 8h00 est considéré comme disponible et peut être attribué à un autre professionnel ayant préalablement effectué une demande auprès de la mairie.

L'attribution de cet emplacement est temporaire et ne confère aucun droit acquis à son bénéficiaire. Celui-ci ne peut, en aucun cas, considérer l'emplacement comme définitif ni se prévaloir d'une quelconque priorité pour les jours suivants.

Accusé de réception en préfecture
001-210103487-20260921-2026_09_21_04-AR
Date de réception préfecture : 21/09/2026

MAIRIE SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE
AIN

Tout commerçant se présentant après 8h30 ne pourra être admis sur le marché, quel qu'en soit le motif.

Tout commerçant qui s'installerait sans autorisation ou tenterait d'occuper de force un emplacement qui ne lui a pas été attribué pourra faire l'objet des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 – DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT ABONNE OU A LA JOURNEE

Toute personne souhaitant obtenir un emplacement sur le marché communal doit préalablement effectuer une demande auprès de la mairie, qu'il s'agisse d'un emplacement à titre d'abonné ou d'un emplacement à la journée.

A- Demande d'un emplacement à titre d'abonné

Toute personne désirant obtenir un emplacement à titre d'abonné doit déposer une demande écrite auprès de la mairie.

Cette demande doit obligatoirement préciser :

- Les nom et prénom(s) du demandeur ;
- Sa date et son lieu de naissance ;
- Son adresse postale complète ;
- La nature précise de l'activité exercée ;
- Les justificatifs professionnels permettant d'établir la régularité de son activité ;
- Les caractéristiques de l'emplacement souhaité, notamment le métrage linéaire nécessaire à l'exercice de l'activité.

Les demandes sont enregistrées dans l'ordre chronologique de leur réception dans un registre tenu à cet effet à la mairie.

Toute demande d'emplacement à titre d'abonné doit être renouvelée au début de chaque année.

L'attribution d'un emplacement est effectuée dans la limite des places disponibles, après vérification de la régularité de la situation professionnelle du demandeur et sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

L'abonnement confère à son titulaire un emplacement déterminé. Toutefois, le titulaire ne peut se prévaloir d'un droit définitif sur cet emplacement lorsque sa modification est rendue nécessaire par le bon fonctionnement du marché ou par une décision de la commune prise conformément à la réglementation en vigueur.

B- Demande d'un emplacement à la journée

Toute personne souhaitant obtenir un emplacement à la journée doit préalablement en faire la demande auprès de la mairie.

La demande doit comporter les mêmes renseignements et être accompagnée des mêmes justificatifs que ceux exigés pour une demande d'emplacement à titre d'abonné, conformément aux dispositions de l'article 6A du présent arrêté.

Les demandes d'emplacements à la journée sont enregistrées dans les mêmes conditions que les demandes d'abonnement.

Après vérification de la régularité de la situation administrative et professionnelle du demandeur, et dans la limite des emplacements disponibles, celui-ci peut être admis sur le marché.

C- Conditions communes aux demandes

Le marché est ouvert aux professionnels dont la situation administrative et professionnelle est régulière, dans la limite des emplacements disponibles.

Avant toute attribution, le gestionnaire du marché, le placier ou les agents habilités vérifient la régularité de la situation du demandeur.

Les documents professionnels exigés par la réglementation doivent être présentés à toute demande du gestionnaire du marché, du placier ou de leurs agents, sans préjudice des contrôles pouvant être effectués par les agents de la force publique.

Accusé de réception en préfecture
001-210103487-20260921-2026_09_21_04-AR
Date de réception préfecture : 21/09/2026

MAIRIE D'ARBIGNIEU
AIN

Aucun emplacement, qu'il soit attribué à titre d'abonné ou à la journée, ne peut être accordé à une personne qui n'est pas en mesure de présenter les documents réglementaires nécessaires à l'exercice de son activité.

À ce titre, les professionnels doivent être en possession des documents suivants :

Commerçants, artisans et gérants de société :

- Une pièce d'identité ;
- La carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ;
- Pour les nouveaux entrepreneurs uniquement, le certificat provisoire en cours de validité.

Les personnes exerçant une activité ambulante sur la commune correspondant à leur lieu d'habitation ou à leur siège social sont dispensées de présenter la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ou le certificat provisoire, dès lors qu'elles présentent un justificatif établissant l'exercice régulier de leur activité professionnelle.

Producteurs, chefs d'exploitation agricole, marins-pêcheurs, ostréiculteurs et pisciculteurs :

- Une pièce d'identité ;
- Tout justificatif permettant d'établir l'exercice de l'activité professionnelle, notamment une inscription au registre approprié, un relevé parcellaire ou tout document équivalent.

Conjoints de chefs d'entreprise ou salariés exerçant de manière autonome :

- Une pièce d'identité ;
- Une copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante, certifiée par le chef d'entreprise ;
- Un document établissant le lien avec le titulaire de la carte : pour le conjoint collaborateur, une copie de l'extrait Kbis ou de l'extrait d'inscription au registre compétent le mentionnant expressément ; pour le salarié, un bulletin de salaire datant de moins de trois mois ou une copie de la déclaration préalable à l'embauche effectuée auprès de l'URSSAF, certifiée conforme par l'employeur.

Professionnels vendant des boissons alcooliques du troisième groupe :

- Une copie de la licence III, de la petite licence restaurant ou de la petite licence à emporter, conformément à la réglementation applicable aux débits de boissons.

Les producteurs-récoltants qui commercialisent exclusivement des boissons alcooliques provenant de leur propre récolte ne sont pas soumis à l'obligation de présenter la copie de la déclaration administrative et le récépissé correspondants.

En revanche, lorsque ces producteurs-récoltants commercialisent également des boissons alcooliques provenant d'une autre récolte, ils doivent présenter les deux documents précités.

La présentation de l'ensemble des justificatifs requis constitue une condition préalable à l'attribution et au maintien de tout emplacement sur les marchés communaux.

ARTICLE 7 – NATURE DE L'ACTIVITE EXERCEE

Le titulaire d'un emplacement est tenu d'exercer exclusivement l'activité pour laquelle l'autorisation d'occupation de l'emplacement lui a été accordée.

Toute modification, extension ou changement de la nature de l'activité exercée doit faire l'objet d'une demande préalable et écrite auprès de Monsieur le Maire.

Le titulaire ne pourra procéder à cette modification qu'après avoir obtenu l'autorisation expresse de Monsieur le Maire.

L'autorisation d'occuper un emplacement est ainsi strictement liée à la nature de l'activité déclarée et autorisée.

MAIRIE ST DIDIER-SUR-CHALARONNE AIN

Accusé de réception en préfecture
001-210103487-20260921-2026_09_21_04-AR
Date de réception préfecture : 21/09/2026

ARTICLE 8 – ASSIDUITE DES ABONNES

L'assiduité constitue une obligation pour tout titulaire d'un emplacement attribué par abonnement.

L'abonné peut s'absenter pour une durée maximale de cinq semaines par année civile, sans perdre le bénéfice de son emplacement, sous réserve d'en informer préalablement la mairie et de lui communiquer les dates précises de son absence.

Pendant cette période d'absence, l'emplacement pourra être attribué temporairement à un commerçant bénéficiant d'un emplacement à la journée. Cette occupation temporaire ne confère aucun droit à son bénéficiaire sur l'emplacement concerné.

En cas de maladie dûment justifiée par la présentation d'un certificat médical, l'abonné conserve ses droits sur son emplacement pendant la durée de son indisponibilité.

En cas de maladie, l'abonné peut être remplacé exclusivement :

- Par son conjoint, sous réserve que celui-ci soit titulaire de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ;
- Ou par un salarié de son entreprise, sous réserve qu'il soit régulièrement employé par celle-ci et puisse justifier de sa qualité.

Le remplacement doit respecter les dispositions réglementaires applicables à l'exercice d'une activité non sédentaire.

ARTICLE 9 – ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Tout titulaire d'un emplacement doit être couvert par une assurance de responsabilité civile professionnelle garantissant les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles d'être causés aux tiers du fait de son activité, de ses suppléants, de ses salariés ou de ses installations.

Une attestation d'assurance en cours de validité doit être présentée à toute première demande du placier, du gestionnaire du marché ou des autorités compétentes.

Cette attestation doit également être transmise obligatoirement à la mairie lors de chaque renouvellement de l'autorisation ou de l'abonnement, ainsi qu'à chaque demande des services municipaux.

Le titulaire de l'emplacement demeure seul responsable des dommages pouvant résulter de son activité, de l'installation et de l'utilisation de son matériel, ainsi que des actes de ses salariés ou suppléants.

La commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne ne pourra être tenue responsable des incidents, dommages ou dégradations susceptibles de survenir en dehors des horaires d'ouverture du marché, notamment lorsque les installations, marchandises ou matériels des commerçants demeurent sur le domaine du marché en dehors de ces horaires.

ARTICLE 10 – DROITS ET TARIFS DE PLACE

L'occupation d'un emplacement sur le marché est subordonnée au paiement d'un droit de place, dont le tarif est fixé par délibération du Conseil municipal en vigueur.

Les droits de place sont répartis en deux catégories :

- Les droits de place à l'abonnement, payables trimestriellement ;
- Les droits de place pour les emplacements passagers, payables à la journée.

Tout trimestre commencé est dû dans son intégralité pour les emplacements attribués à l'abonnement.

Le paiement des droits de place peut être effectué auprès de la régie municipale ou auprès du placier, selon les modalités de paiement définies par la commune.

Tout refus ou défaut de paiement des droits de place pourra entraîner le retrait de l'autorisation d'occupation de l'emplacement et l'exclusion du commerçant du marché, sans préjudice des poursuites et recours que la commune serait susceptible d'engager pour obtenir le recouvrement des sommes dues.

Aucun commerçant ne peut occuper ou conserver un emplacement sur le marché sans s'être acquitté des droits de place exigibles.

MAIRIE DE SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE AIN

Accusé de réception en préfecture
001-210103487-20260921-2026_09_21_04-AR
Date de réception préfecture : 21/09/2026

ARTICLE 11 – OCCUPATION ET INSTALLATION DES EMPLACEMENTS

Les installations, étalages, marchandises, véhicules et équipements doivent être disposés strictement dans les limites de l'emplacement attribué au commerçant.

Il est interdit :

- De céder, sous-louer ou prêter, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de son emplacement à un tiers ;
- D'empiéter sur l'emplacement attribué à un autre commerçant ou sur les allées et voies de circulation réservées au public ;
- De disposer les étalages, marchandises ou équipements de manière à entraver la circulation du public ou à masquer, même partiellement, les étals des commerçants voisins ;
- De suspendre ou d'exposer des objets, équipements ou marchandises susceptibles de présenter un danger pour le public ;
- D'installer des barnums, parasols, auvents ou tout autre dispositif de nature à occulter les vitrines ou l'accès aux commerces sédentaires environnants.

Les installations doivent être maintenues en bon état et ne doivent présenter aucun danger pour le public, les autres commerçants ou les biens environnants.

Les véhicules de vente, notamment les camions-magasins et remorques-magasins, sont autorisés sous réserve du respect des dimensions, poids et caractéristiques techniques prévus par le code de la route et la réglementation en vigueur.

Leur installation doit être réalisée dans l'alignement des autres étals, sans empiéter sur les emplacements voisins ni entraver les voies de circulation ou l'accès aux commerces environnants.

Le placier peut demander à tout commerçant de modifier immédiatement la disposition de son installation lorsque celle-ci ne respecte pas les limites de l'emplacement attribué ou les prescriptions du présent règlement.

ARTICLE 12 – ORDRE, SECURITE ET RETRAIT DE L'AUTORISATION

Afin de garantir le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité du marché, les commerçants ainsi que leur personnel sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement.

Il leur est notamment interdit :

- D'utiliser de manière abusive ou excessive des appareils sonores ou tout dispositif susceptible de gêner les riverains, les autres commerçants ou le public ;
- De procéder à des ventes ou à des présentations de marchandises dans les allées et voies de circulation ;
- D'aller au-devant des passants ou de les solliciter de manière insistante afin de leur proposer des marchandises ;
- D'obstruer ou de rendre difficile l'accès aux portes, entrées et sorties des habitations et des commerces riverains ;
- De proposer à la vente ou de détenir sur le marché des produits dont la commercialisation est interdite par la réglementation en vigueur, notamment les contrefaçons, les stupéfiants, les armes ou les produits du tabac lorsqu'ils sont proposés en dehors du cadre légal ;
- De procéder, sur le marché et à la vue du public, à l'abattage, à la saignée, au plumage, au dépouillement ou à toute autre opération similaire sur des animaux.

L'autorisation d'occuper un emplacement sur le marché est précaire et révocable. Elle peut être retirée lorsque l'intérêt général ou le bon fonctionnement du marché le justifie, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Monsieur le Maire est habilité à prononcer le retrait de l'autorisation d'occupation, notamment dans les cas suivants :

- Absence irrégulière : lorsque le titulaire d'un emplacement par abonnement ne respecte pas les conditions d'absence prévues par le présent arrêté, notamment en dépassant la durée maximale d'absence autorisée par année civile ou en ne déclarant pas préalablement ses dates d'absence auprès de la mairie, même lorsque les droits de place ont été acquittés ;

Accusé de réception en préfecture
001-210103487-20260921-2026_09_21_04-AR
Date de réception préfecture : 21/09/2026

MAIRIE DE DIVIER-SUR-L'AIN AIN

- Infractions répétées au présent règlement : en cas de manquements répétés aux dispositions du présent arrêté, après avertissement préalable et, le cas échéant, établissement d'un procès-verbal de contravention ;
- Atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique : en cas de comportement, d'agissement ou d'installation susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes, à la tranquillité publique, à la salubrité ou au bon fonctionnement du marché.

Le retrait de l'autorisation d'occupation peut être prononcé sans préjudice des autres sanctions administratives, contraventionnelles ou pénales susceptibles d'être encourues en application des textes en vigueur.

ARTICLE 13 – Propreté et entretien des emplacements

Pendant toute la durée du marché, chaque commerçant est responsable de la propreté et du bon entretien de l'emplacement qui lui est attribué.

Il veille à ce qu'aucun déchet, emballage, détritus ou résidu provenant de son activité ne soit abandonné au sol, dans les allées ou sur les emplacements voisins.

À l'issue du marché, chaque commerçant est tenu de :

- Trier et regrouper séparément les déchets végétaux et les déchets d'origine animale, afin d'en faciliter la collecte et le traitement ;
- Conditionner les déchets d'origine animale issus notamment des activités de poissonnerie, boucherie, rôtisserie, charcuterie et traiteur dans des sacs étanches et les déposer dans les conteneurs prévus à cet effet ;
- Regrouper et empiler les emballages et cartons vides sur son emplacement afin d'en faciliter la collecte ;
- Balayer et nettoyer son emplacement avant de quitter le marché.

Les poissonniers doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin que l'eau provenant de la fonte de la glace ou de la conservation des produits ne s'écoule ni dans les allées ni sur les emplacements voisins.

Les commerçants exerçant une activité de boucherie, poissonnerie, vente de volailles ou de triperie sont tenus de nettoyer et, lorsque cela est nécessaire au regard de leur activité, de désinfecter leur emplacement avant leur départ.

Aucun déchet ou résidu ne doit être laissé sur l'emplacement après le départ du commerçant.

Le non-respect des dispositions du présent article peut entraîner l'application des mesures et sanctions prévues par le présent règlement et par la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, Monsieur le Maire peut prendre toute mesure nécessaire au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publiques, pouvant notamment aller jusqu'à l'exclusion du marché de toute personne dont le comportement constitue un trouble à l'ordre public.

ARTICLE 14 – AFFICHAGE ET VENTE DE PRODUITS AGRICOLES ET DE BOISSONS ALCOOLISEES

A- Affichage de la qualité de producteur

Les exploitants agricoles qui commercialisent exclusivement les produits issus de leur propre exploitation peuvent apposer sur leur étal une pancarte rigide, clairement visible du public, portant la mention « PRODUCTEUR », inscrite en lettres suffisamment grandes et lisibles.

Cette mention est strictement réservée aux professionnels qui vendent exclusivement des produits qu'ils produisent eux-mêmes.

Il est interdit d'utiliser la mention « PRODUCTEUR » lorsque l'étal présente à la vente des produits provenant, en tout ou partie, d'un autre producteur ou d'une autre exploitation.

A- Vente de boissons alcoolisées

Tout commerçant autorisé à proposer des boissons alcoolisées à la vente est tenu d'apposer, de manière visible et lisible par le public, une affiche rappelant l'interdiction de vendre ou d'offrir gratuitement des boissons alcoolisées aux personnes âgées de moins de dix-huit ans.

La vente ambulante de boissons alcoolisées est soumise au respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi qu'à l'obtention des autorisations et licences requises.

Accusé de réception en préfecture
001-210103487-20260921-2026_09_21_04-AR
Date de réception préfecture : 21/09/2026

La vente de boissons alcoolisées relevant des groupes 4 et 5, ainsi que de toute boisson alcoolisée titrant plus de 18 degrés, est interdite sur le marché communal par les marchands ambulants.

Seules les boissons relevant du troisième groupe, notamment le vin, la bière, le cidre et le poiré, peuvent être proposées à la vente ambulante, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et de la détention des autorisations et licences nécessaires.

Toute vente ou offre de boissons alcoolisées doit être effectuée dans le strict respect de la réglementation relative à la protection des mineurs et à la prévention de l'alcoolisation.

ARTICLE 15 – JOURS FÉRIÉS

Lorsque le jour habituel du marché coïncide avec un jour férié, le marché est maintenu et se tient aux horaires habituels.

Par exception, le marché est systématiquement annulé lorsqu'il tombe le 25 décembre ou le 1er janvier, sans qu'aucun report ne soit prévu.

ARTICLE 16 – AUTORISATION D'OCCUPATION ET DE DEMARCHAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Toute personne souhaitant exercer une activité commerciale, artisanale ou de prestation de services sur le domaine public communal doit avoir obtenu, préalablement au début de son activité, une autorisation d'occupation du domaine public, sous la forme d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement, selon la nature de l'occupation.

Cette autorisation est délivrée par l'autorité compétente dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'exercice de toute activité commerciale, artisanale ou de prestation de services sur le domaine public communal sans autorisation préalable est interdit.

Le démarchage commercial, la prospection, la sollicitation de la clientèle ou toute opération destinée à proposer ou promouvoir des produits ou des services sur le domaine public communal sont également interdits sans autorisation préalable de l'autorité compétente.

L'autorisation d'occupation du domaine public est personnelle, temporaire, précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit acquis au maintien de l'occupation.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les conditions et prescriptions fixées par l'autorisation ainsi que l'ensemble des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 17 – SANCTIONS ET MESURES APPLICABLES

Tout manquement aux dispositions du présent règlement peut donner lieu, selon la nature, la gravité et la récurrence des faits constatés, à l'une ou plusieurs des mesures ou sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Ces mesures peuvent notamment comprendre :

- Un avertissement écrit, rappelant au contrevenant ses obligations et lui demandant de se mettre en conformité ;
- La constatation de l'infraction et l'établissement d'un procès-verbal, lorsque les faits constituent une infraction aux dispositions législatives ou réglementaires applicables. Les contraventions susceptibles d'être relevées par les agents habilités sont sanctionnées conformément aux textes en vigueur ;
- La suspension temporaire du droit d'accès au marché, dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- Le retrait de l'autorisation d'occupation ou de l'emplacement, dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- Les poursuites devant les juridictions compétentes, lorsque les faits sont constitutifs d'une infraction, sans préjudice des mesures administratives susceptibles d'être prises à l'encontre du contrevenant.

Les mesures administratives et les sanctions pénales susceptibles d'être prononcées sont indépendantes les unes des autres et peuvent, lorsque les textes le permettent, être cumulées.

Le contrevenant demeure tenu de respecter les dispositions du présent règlement et de se conformer aux injonctions qui lui sont régulièrement adressées par les agents habilités.

Accusé de réception en préfecture
001-210103487-20260921-2026_09_21_04-AR
Date de réception préfecture : 21/09/2026

MAIRIE DE MONTLUEL ★ AIN ★

ARTICLE 18 – AUTORITÉS CHARGÉES DU CONTROLE DU MARCHÉ

Le Maire, les Adjoints au Maire, les agents de la police municipale et les militaires de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne et dans le cadre de leurs compétences respectives, de veiller à l'application et au respect du présent règlement.

Ils sont habilités à constater les manquements et infractions relevant de leurs compétences et à prendre, ou faire prendre, les mesures prévues par les lois et règlements en vigueur ainsi que par le présent arrêté.

Le placier, dans le cadre de ses fonctions, veille également au respect des règles relatives à l'attribution, à l'occupation et à la libération des emplacements et signale aux autorités compétentes tout manquement constaté.

Fait à Saint-Didier-sur-Chalaronne,

Le 21 septembre 2026

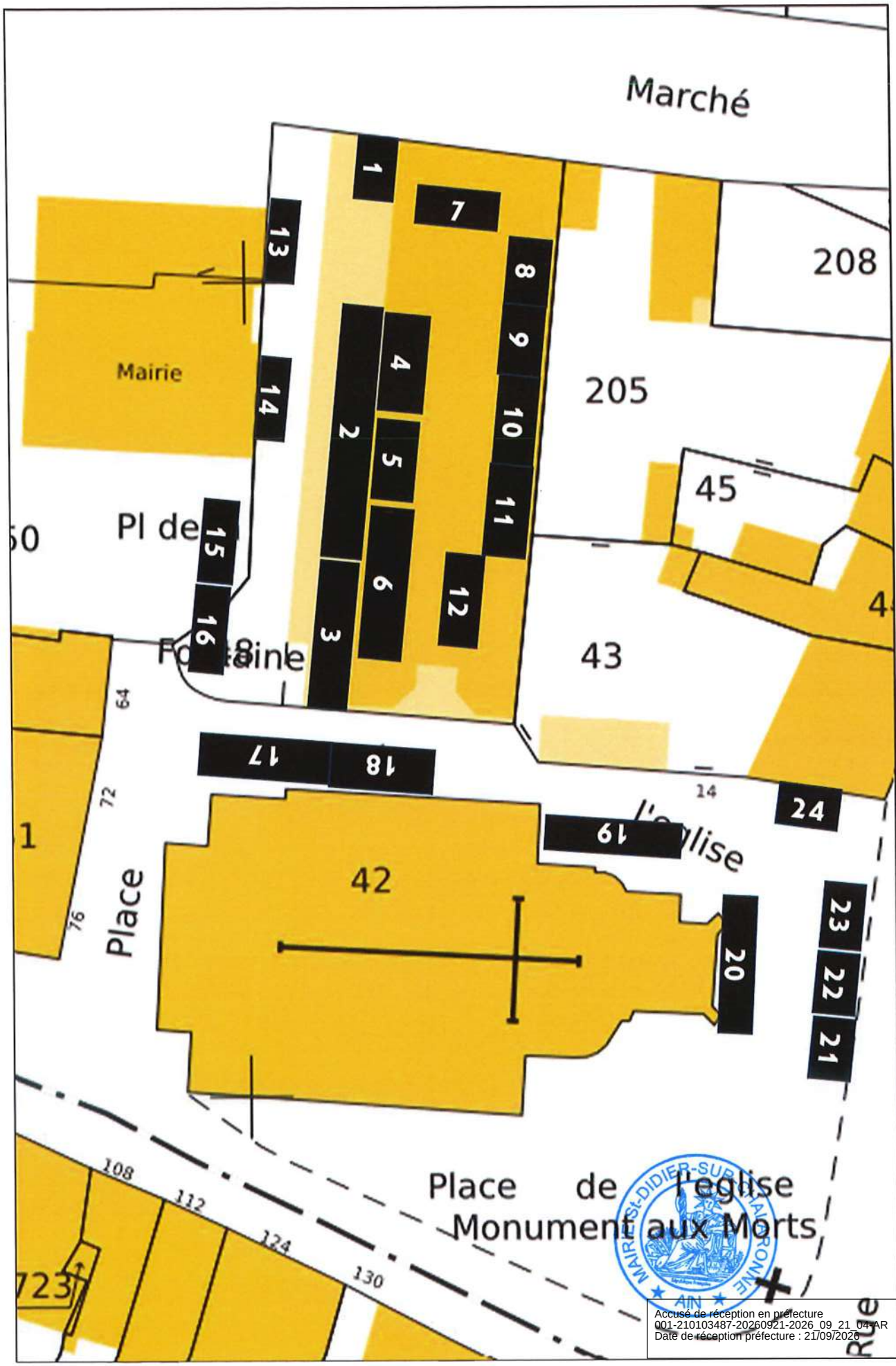
Le Maire

Renaud DUMAY

MAIRIE St-DIDIER-SUR-CHALARONNE ★ AIN ★

Accusé de réception en préfecture
001-210103487-20260921-2026_09_21_04-AR
Date de réception préfecture : 21/09/2026

ANNEXE 1 – PLAN DU MARCHÉ



MAIRIE ST-DIDIER-SUR-CHALARONNE AIN

Accusé de réception en préfecture
001-210103487-20260921-2026_09_21_04-AR
Date de réception préfecture : 21/09/2026